



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU CHER**

**Direction départementale  
des Territoires**  
Cher

## **Arrêté préfectoral n° 2019\_0689 du 03 JUIN 2019**

Prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2014-1-1077 du 31 octobre 2014 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de restauration et d'entretien des bassins de l'Auron, de l'Airain et leurs affluents

-----

**La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.215-15, R.214-21, R.181-44 et R.181-45 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et notamment son livre I et son livre II nouveau ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général et le dossier d'autorisation, reçu le 20 septembre 2013, présentée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins de l'Auron, l'Airain et leurs Affluents (SIAB3A) concernant la mise en œuvre du programme d'action en faveur de l'entretien et la restauration des cours d'eau des bassins de l'Auron, l'Airain et leurs affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1-1077 du 31 octobre 2014 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de restauration et d'entretien des bassins de l'Auron, de l'Airain et leurs affluents ;

Vu la demande de prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2014-1-1077 du 31 octobre 2014 déposée par le syndicat mixte d'aménagement des bassins de l'Auron, l'Airain et leurs affluents (SIAB3A) en date du 17 avril 2019 ;

Considérant que les travaux projetés présentent un intérêt général pour les bassins de l'Auron et l'Airain puisqu'ils contribuent à atteindre le bon état écologique, tel que fixé par la directive cadre sur l'eau ;

Considérant que la demande de prorogation ne prévoit pas de modification de la consistance et des modalités d'exécution des travaux ;

Considérant que les raisons qui motivent la demande de prorogation pour une durée de deux ans sont justifiées et recevables ;

Considérant que les articles L.215-15 du code de l'environnement prévoit que la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de 5 ans renouvelable ;

Considérant que l'article R.214-21 du code de l'environnement prévoit que les autorisations de travaux peuvent être prorogées par arrêtés complémentaires ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Prorogation de la déclaration d'intérêt général**

L'arrêté préfectoral n° 2014-1-1077 du 31 octobre 2014 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de restauration et d'entretien des bassins de l'Auron, de l'Airain et leurs affluents est prorogé jusqu'au 31 octobre 2021.

### **Article 2 : Consistance des travaux**

La prorogation prévue par l'article 1<sup>er</sup> a pour objectif la poursuite de la mise en œuvre du programme d'action déclaré d'intérêt général et autorisé par l'arrêté préfectoral n°2014-1-1077. La réalisation de ces travaux sera conforme aux modalités prévues par l'arrêté préfectoral n°2014-1-1077 .

### **Article 3 : Publication**

Cet arrêté fera l'objet d'une publication par affichage d'une durée minimale d'un mois dans les mairies de : Annoix, Arpheuilles, Augy-sur-Aubois, Bannegon, Bengy-sur-Craon, Bessais-le-Fromental, Blet, Bourges, Bussy, Chalivoy-Milon, Charenton-du-Cher, Charly, Chaumont, Chavannes, Cogny, Contres, Cornusse, Croisy, Crosses, Dun-sur-Auron, Flavigny, Givardon, Ignol, Jussy-Champagne, Lantan, Laverdines, Le Ponds, Levet, Lissay-Lochy, Lugny-Boubonnais, Nerondes, Neuilly-en-Dun, Osmary, Ourouer-les-Bourdelins, Parnay, Plaimpied-Givaudins, Raymond, Sagonne, Saint-Aignan-des-Noyers, Saint-Denis-de-Palin, Saint-Germain-des-Bois, Saint-Just, Saint-Pierre-les-Etieux, Savigny-en-Septaine, Saligny-le-Vif, Sennecay, Soye-en-Septaine, Tendron, Thaumiers, Trouy, Uzay-le-Venon, Vernais, Verneuil, Vorly, Vornay.

Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins six mois.

### **Article 4 : Exécution**

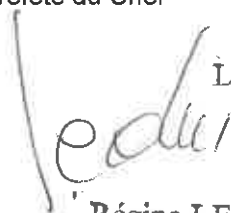
La secrétaire générale de la préfecture du Cher, la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, le directeur départemental des Territoires du Cher, les maires des communes concernés et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 03 JUIN 2019

La préfète du Cher

Pour la Préfète  
et par délégation

La Secrétaire Générale



Régine LEDUC

#### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ou à monsieur le Préfet de l'Indre;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télécours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.